

# ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT) Infrastructures publiques en milieu rural

### NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Travaux relatifs à la qualité, à la quantité et à la modification de la ressource
- Travaux liés au traitement de l'eau brute et à la production d'eau potable
- Travaux de distribution relatifs au renforcement, au renouvellement, à la restructuration de réseaux, au stockage d'eau
- Travaux de maillage et d'interconnexion de réseaux

Sont inéligibles les travaux d'extension de réseaux d'eau potable, de réhabilitation des réservoirs, de pose de compteurs de sectorisation, de strict renouvellement des équipements des usines d'eau potable, ainsi que les études liées aux schémas directeurs d'eau potable, aux diagnostics et modélisation des réseaux d'eau potable.

### NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux.



### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sont subventionnables, sous réserve de produire un document (extrait du SIG, ancienne délibération...) attestant qu'ils soient âgés d'au moins 40 ans, au moment du dépôt de la demande de subvention
- Les travaux de renforcement des réseaux sont subventionnables, sous réserve qu'ils soient justifiés par une augmentation du volume d'eau distribué
- Les dossiers de subvention pour le financement des captages nouveaux devront comporter l'engagement du maître d'ouvrage d'entreprendre et de mener jusqu'à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de l'ouvrage
- Lors du dépôt de la demande de subvention sur la plate-forme départementale dédiée, un accusé de réception qui mentionne la date de prise en compte des dépenses pour chaque opération, est délivré. Il vaut autorisation de démarrage anticipé des travaux avant réception de l'arrêté de subvention. Cette attestation ne garantit toutefois pas l'éligibilité du dossier aux subventions départementales.
- Les services du Département doivent pouvoir apprécier techniquement les projets de travaux préalablement à leur engagement. Toute modification intervenant sur le dossier initial sera transmise au Département afin de pouvoir être analysée en terme d'impact sur le montant d'aide susceptible d'être attribuée.

### BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités et groupements de collectivités ayant la compétence eau potable pour des travaux réalisés sur les communes du département de Tarn-et-Garonne
- Localisation des travaux :
  - > communes rurales : totalité du territoire éligible
  - > communes urbaines : seuls les travaux situés sur la partie rurale de leur territoire (secteur classé en zonage d'assainissement non-collectif) sont éligibles
  - > certaines opérations réalisées sur des communes urbaines (ou hors département) peuvent être partiellement éligibles à des aides départementales, si elles bénéficient à des abonnés des communes rurales de Tarn-et-Garonne

- > La classification « rurale » ou « urbaine » des communes est définie en référence au dernier arrêté préfectoral connu.

## FINANCEMENT

- **Taux de subvention** : 20 %, s'appliquant sur le montant de la dépense éligible
- **Dépense éligible** : elle correspond au coût d'opération (travaux, honoraires, frais divers) se rapportant à un chantier de travaux éligible, tel que défini précédemment. Cette dépense éligible est plafonnée à :
  - > 2 500 000 €HT pour les travaux liés aux usines, à la ressource, aux interconnexions, au stockage d'eau potable
  - > 150 €HT par mètre linéaire de canalisation posée, pour les travaux liés aux réseaux d'eau potable.
- **Cumul des aides départementales avec celles de l'agence de l'eau** plafonné à 50 % du coût de l'opération. Au delà de 50 %, diminution, voire suppression de l'aide prévisionnelle départementale.
- **Modalités de versement** : pour des montants inférieurs à 100 000 €, les subventions sont versées en capital, au delà, le versement s'effectue en annuités. La durée de versement des annuités de subvention est égale à la durée de remboursement des emprunts contractés par le bénéficiaire pour réaliser l'opération subventionnée, avec un minimum de 10 ans et un maximum de 20 ans. En cas d'autofinancement, les annuités sont versées sur 10 ans.

À noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

(Délibérations des 23 janvier 1950, 20 décembre 1956, 25 février 1983, 1<sup>er</sup> juin 1983, 18 décembre 1989, 13 janvier 1992, 24 juin 1994, 26 janvier 1999, 16 mars 2016, 6 mars 2019 et 26 juin 2022)



## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Dossier d'intention à adresser par voie dématérialisée sur la plate-forme dédiée du Conseil Départemental accompagné des pièces suivantes :
  - > délibération de la collectivité portant demande de subvention
  - > mémoire explicatif, avec justificatif de l'âge quarantenaire des réseaux (si besoin)
  - > plan de situation et plan d'ensemble des travaux
  - > devis estimatif et Plan de financement prévisionnel
  - > copie des correspondances sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau

